

COMMUNE DE VILLIERS-SUR-YONNE
LISTE DES DELIBERATION DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le 21 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal lieu de séance, sous la présidence de Monsieur Stéphane BRISORGUEIL, Maire

Nombre de membres en exercice : 10

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 9

Date de Convocation : 12/03/2024

Date d'affichage : 12/03/2024

Présents : M. Stéphane BRISORGUEIL, Maire, M. Sam OI BE, M. Corentin GELOT, M. Frank GOLL, Mme Béatrice RAFFEAU, Mme Edith SAULE, M. Dominique ROLLIN.

Excusées : Mme Laurina MORIN (pouvoir Mr Stéphane BRISORGUEIL), Mme Françoise MEYSELLE (pouvoir Mme Edith SAULE,

Absents : M. Pierre HERVE

A été nommé secrétaire : M. Corentin GELOT

Procès-verbal du 14 décembre 2023 :

Monsieur le Maire fait la lecture de la séance du conseil municipal qui s'est déroulée le 14 décembre 2023.

Après délibération, le conseil municipal valide le compte rendu à l'unanimité.

Zone d'Accélération pour le développement de la production des Energies Renouvelables - Bilan

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit une concertation du public selon les modalités librement déterminées par la commune a été mise en œuvre sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi de leurs ouvrages connexes.

Le présent document rappelle les modalités de concertation, présente le bilan des avis rendus ainsi que les motivations des suites données.

Modalités de consultation

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables s'est déroulée

- de mettre à disposition du public les pièces¹ permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public à la mairie les samedis 20 et 27 janvier 2024 de 8h00 à 12h00.

Le public était invité à donner son avis, ses observations :

- sur le registre déposé en mairie

Avis recueillis

Dans le cadre de la concertation 4 administrés sont venus, 0 avis, a été déposé :

- 0 nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre)

Ces avis portent sur une ou plusieurs zones d'accélération, détaillées ci-après :

Avis portant sur les Zones d'accélération	Nombre de contributions			
	Favorable	Défavorable	Sans observation	Oui/non
Photovoltaïque sur toiture				
Thermique sur toiture				
Eolien				
Hydro électrique				
Méthanisation				
Géothermique				
Agri voltaïque				
Réseau de chaleur				

Vu le bilan de la concertation,

Vu les éléments récupérés lors des formations sur les zones d'accélération des énergies renouvelables,

Vu les cartographies de notre commune avec les possibilités de l'ensemble des énergies renouvelables

Monsieur le Maire propose les zones suivantes pour :

- La filière hydroélectrique, la commune n'est pas défavorable sous réserve que le débit soit suffisant et propose les parcelles qui longes les cours d'eau (représentées en bleu sur la carte en annexe)
- La filière gaz / méthanisation, la commune n'a pas de site adapté pour recevoir ce type de projet
- La filière éolienne, avec les zones de lignes aériennes, la commune n'a pas de site adapté pour recevoir ce type de projet
- La filière agri voltaïque au sol, la commune n'est pas défavorable et propose la zone représentée en rouge sur la carte en annexe
- La filière solaire sur bâtiment (photovoltaïque ou thermique), la commune n'est pas défavorable et propose que l'ensemble des bâtiments soient concernés
- La filière géothermique, la commune n'a pas de site adapté pour recevoir ce type de projet
- La filière réseau à chaleur et ou chaleur thermique, la commune n'a pas de site adapté pour recevoir ce type de projet

Après délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité de :

- Identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestre de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées de **valider la proposition ci-dessus**, ainsi que sur la carte annexée à la présente décision,
- Charge Monsieur le Maire de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI, les zones identifiées.

Contrat fourrière

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que le contrat en partenariat avec la fourrière départementale établi en 2019 est arrivé à son terme. Il précise qu'un nouveau contrat est proposé pour une durée de 5 ans. Le montant de la cotisation est de 1,30 € par habitant la première année, puis 1,40 € et 1,50 € les 3 dernières.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de valider ce contrat. Et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents qui en découleront.

Travaux ONF

- Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, le devis reçu pour les travaux forestiers des parcelles 16 (cloisonnement sylvicole et dégagement manuel des régénérations naturelles) & 36 (cloisonnement d'exploitation).

Après délibération, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de valider ce devis d'un montant de 7 990,00€ HT reçu de l'ONF, d'inscrire cette somme sur le budget 2024 et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents qui en découleront.

- Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que lors de la séance du 02/03/2023

Il avait été voté

Au profit de l'affouage :

- le martelage et la délivrance du taillis et des petites futaies sur les couloirs d'exploitation des parcelles 9 et 10
- le partage des bois délivrés et d'exploitation de l'affouage seront placés sous la responsabilité des 3 garants suivants :
 - Mr Dominique ROLLIN
 - Mr Franck GOLL
 - Mr Sam OI BE

Les délais d'exploitation seront :

- Fin abattage 15 avril 2024
- Fin de débardage 15 octobre 2024

Cependant les travaux forestiers ayant eu du retard suite aux conditions climatiques, les affouages en ont été impactés. Il propose, en accord à l'office national des forêts, d'autoriser les abattages jusqu'au 15 juin 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de valider cette proposition et de transmettre l'information aux affouagistes.

Subventions

- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu plusieurs demandes de subvention et les présente.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accorder les subventions suivantes :

- ODC coop scolaire : 200 €
- Amicale du loup : 1 000 €
- Flotteurs FM : 200 €
- Flotescale : 200 €

- Subvention exceptionnelle

La coopérative scolaire ayant fait bénéficier la commune de ces tarifs préférentiels pour l'achat des sapins de Noël, le Maire, propose au Conseil Municipal, de lui allouer une subvention exceptionnelle, de minimum 87 € afin que cela ne la pénalise pas dans sa trésorerie.

Le Conseil Municipal après délibération décide à l'unanimité de donner une subvention exceptionnelle de 87 € et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents qui en découleront.

RIFSEEP : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

Objet : Mise en oeuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)

Le conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L711-1 à L714-15,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

FILIERE ADMINISTRATIVE

Pour les adjoints administratifs territoriaux (cat C) : corps des adjoints administratifs de l'intérieur (services déconcentrés)

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat

FILIERE TECHNIQUE

Pour les adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux (cat C) : corps des adjoints techniques de l'intérieur (services déconcentrés)

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 09 février 2024 en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Villiers-Sur-Yonne,

Considérant ce qui suit :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

Il se compose :

- D'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- D'une part variable : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La mise en place du CIA est obligatoire lors de l'adoption de la délibération portant mise en oeuvre du RIFSEEP dans la collectivité (voir en ce sens la décision du Conseil Constitutionnel n° 2018-727 du 13 juillet 2018). Son attribution individuelle est, en revanche, facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

CONSIDERANT QUE les montants fixés par l'organe délibérant doivent s'inscrire entre les seuils plafonds et planchers prévus par les textes en vigueur ;

CONSIDERANT QUE l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés ;

L'assemblée délibérante,

Décide

- D'instaurer le RIFSEEP selon le dispositif suivant :

Article 1 : Bénéficiaires

Les agents appartenant aux cadres d'emplois listés à l'article 2 du décret n° 2014-513 sont éligibles au RIFSEEP.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public. Pour les agents à temps complet et non complet.

Cette délibération transpose le RIFSEEP au bénéfice des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratif
- Adjoint technique

Article 2 : Groupes de fonctions, critères de modulation, montants maxima de la part IFSE

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des trois critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur ...)
 - Influence du poste sur les résultats
 - Capacité à faire appliquer les décisions
 - Organisation

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - L'instruction et le suivi des dossiers
 - Connaissances réglementaires
 - Capacité d'adaptation
 - Autonomie
 - Initiative

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Risques d'accident
 - Effort physique
 - Tension mentale, nerveuse
 - Confidentialité
 - Relations internes
 - Relations externes

Le montant de la part "fonctions" fixé au niveau local pourra donc être modulé au regard des critères retenus (*en référence notamment aux fiches de poste en présence*)

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétariat de mairie	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent polyvalent	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle : critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le classement du poste dans un groupe

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 3 : Groupes de fonctions, critères de modulation, montants maxima de la part CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les critères retenus sont les suivants :

- Atteindre les objectifs
- Sens du service public
- Sens du travail en équipe
- Investissement personnel dans l'exercice de ces fonctions
- Appréciation de la valeur professionnelle de l'agent

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Secrétariat de mairie	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution,	1 200 €

Article 4 : Modalités de maintien ou de suppression pour indisponibilité physique et autres motifs

Part IFSE :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- ⇒ **Congé de maladie ordinaire / CITIS** : maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
- ⇒ **Congé longue maladie / Congé longue durée / Congé grave maladie** : pas de maintien = suppression
- ⇒ Pour le **temps partiel thérapeutique** et la **période de préparation au reclassement** : maintien de la part IFSE dans les mêmes proportions que le traitement

Très signalé ! L'article 29 de la loi 2019-828 de transformation de la Fonction publique a modifié l'article 88 de la loi 84-53.

Depuis le 01 mars 2022, ces dispositions ont été reprises à l'article L714-6 du Code Général de la FP « Les régimes indemnitaires mentionnés à l'article L. 714-5 sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

⇒ **Maintien obligatoire du régime indemnitaire des agents territoriaux lors des congés de maternité, de paternité ou d'adoption**

Part CIA :

A l'issue de l'entretien professionnel, sur la base des critères fixés à l'article 3 de la présente délibération, le montant est attribué à l'agent dans le cas où sa manière de servir est jugée satisfaisante. Dans le cas contraire, la part liée aux résultats ne sera pas versée à l'agent ou partiellement.

Article 5 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E. et du CIA :

La part IFSE sera versée mensuellement

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le Complément Indemnitaire Annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de novembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de ce complément sera compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe fixé par arrêté ministériel

Article 6 : Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7 : Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- L'indemnité de sujétions spéciales (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine),
- L'indemnité scientifique (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine),
- ...

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Article 8 : Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2024

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Remboursement de frais :

- **Frais de formation :** Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que la prise en charge des frais de déplacement, repas ou d'hébergement ne sont pas obligatoirement pris en charge par l'organisme de formation. Il propose que dans ces cas précis la commune rembourse les frais de l'agent selon les tarifs actuels suivants :
 - o **Frais de transports :** sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue selon le tableau ci-dessous :

- - Montant des indemnités kilométriques pour une automobile			
Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

- o **Frais de repas :** la prise en charge en fonction des frais réellement payés par l'agent dans la limite de 20 € maximum.
- o **Frais d'hébergement :** les frais d'hébergement seront remboursés au réel dans la limite des montants suivants :

Tableau - Taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement		
Région	Commune	Taux journalier
En Île-de-France	À Paris	140 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	120 €
	Dans une autre ville	90 €

Tableau - Taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement		
Région	Commune	Taux journalier
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg, Toulouse.	120 €
	Dans une autre commune	90 €

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de valider ces propositions. Et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents qui en découleront.

- **Cadeau départ en retraite** : Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite aux différentes réunions de bureau il a été déterminé d'offrir pour le départ en retrait de Mr SIMETH, un repas et nuit d'hôtel d'un montant maximum de 500 €. Il rappelle également que pour le paiement de cette prestation, il faut établir une décision officielle afin d'accorder et de justifier ce paiement.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- o Confirmer cette décision,
- o De prévoir cette somme sur le budget 2024, au compte 623
- o D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents qui en découleront

- **Frais déficit cantine** : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que la ville de Clamecy demande le paiement pour le remboursement d'une partie du déficit cantine. Il indique qu'après plusieurs recherches il a été constaté qu'aucun accord n'a été signé avec la commune pour le remboursement de ce genre de frais. Il précise qu'il a fait la demande auprès de la mairie de Clamecy afin qu'il nous transmette les justificatifs de cette demande. Aucun document officiel (convention ou délibération) n'a été transmis cependant il a pu constater que sur l'ensemble des communes seule une partie est concernée par cette demande de remboursement.

Il demande au Conseil les suites à donner pour ce dossier

Après délibération, le Conseil Municipal :

Au vu du fait que notre commune dispose d'un SIVS qui se situe sur la commune de Dornecy,

Vu que cette école est équipée d'un service de restauration et de garderie

Vu qu'un service de transport scolaire est mis en place

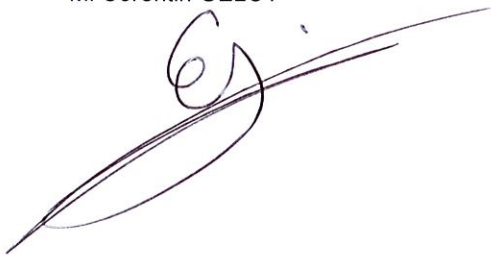
décide à l'unanimité :

- Que s'il existe un accord ou une convention avec la mairie de Clamecy pour le remboursement du déficit de leur cantine, demande l'arrêt total de cette convention.
- Rejet la facture transmise
- Demande à Monsieur le Maire de Clamecy le remboursement des factures perçues de manière indue des 5 dernières, soit un montant total de 6 016,63 €
- Et autorise Monsieur le Maire de Villiers Sur Yonne à signer tous les documents qui en découleront

Fin séance 20h20

La secrétaire de séance

M. Corentin GELOT



Le Maire

Mr Stéphane BRISORGUEIL

